



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service environnement
Gestion quantitative de l'eau

Direction départementale
des territoires

Arrêté N°47-2022-07-21-00001

réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2026 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° 47-2021-05-20-00004 du 20 mai 2021 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne ;

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre départemental n° 47-2021-05-20-00004 du 20 mai 2021 ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté cadre départemental n° 47-2021-05-20-00004 du 20 mai 2021 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne ;

Considérant que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de restriction définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 1. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions, distinguant les tronçons réalimentés et non réalimentés, sont présentées en annexe 2.

Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants			
Sous-bassin		Niveau de gravité	Restriction de prélèvement agricole
1	Dropt	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
2	Tolzac	Alerte	Niveau 1 : Suspension des prélèvements 30 % du temps
3	Lède	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
4	Lémance	-	-
5	Thèze	Alerte	Tours d'eau Niveau 1 – Annexe 3
6	Masse de Prayssas	Crise	Niveau 3 : interdiction totale
8	Masse d'Agen	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
9	Séoune	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
10	Lisos	Crise	Niveau 3 : interdiction totale
11	Gers	-	-
12	Auvignon	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
13	Baïse	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
14	Osse	-	-
15	Gélise	-	-
16	Dordogne	Crise	Niveau 3 : interdiction totale
17	Tareyre	-	-
18	Ourbise	-	-
19	Boudouyssou Tancanne	Crise	Niveau 3 : interdiction totale
20	Lot	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
21	Garonne amont	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
22	Garonne aval	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
23	Ciron	-	-
24	Affluents de l'Avance	Alerte	Niveau 1 : Suspension des prélèvements 30 % du temps
24	Avance (axe principal)	-	-
25	Auroue	Crise	Niveau 3 : interdiction totale
26	Gupie	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
27	Auzoue	-	-

Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants			
Sous-bassin		Niveau de gravité	Restriction de prélèvement agricole
1	Dropt	-	-
2	Tolzac	-	-
3	Lède	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
4	Lémance	-	-
6	Masse de Prayssas	Vigilance	information
8	Masse d'Agen	Vigilance	information
9	Séoune	Vigilance	information
10	Lisos	-	-
11	Gers	Alerte	Niveau 1 : Tours d'eau – Annexe 5
12	Auvignon	-	-
13	Baïse	Alerte	Niveau 1 : Tours d'eau – Annexe 5
14	Osse	Alerte	Niveau 1 : Tours d'eau – Annexe 5
19	Boudouyssou Tancanne	-	-
20	Lot	-	-
21	Garonne amont	Vigilance	information
22	Garonne aval	Vigilance	information
27	Auzoue	-	-

Article 2 : PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe, ainsi que le canal latéral à la Garonne. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières en Lot-et-Garonne, **tous les prélèvements** situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite de leur volume utile notifié au plan annuel de répartition (PAR), considéré comme un stockage hivernal. Tout prélèvement au-delà de ce volume est considéré comme un prélèvement en période d'étiage et est soumis aux restrictions s'appliquant à la ressource qui le réalimente.

Article 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de restriction	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Niveau 1	Bassin de la Thèze	Voir annexe 3
	Système Neste	Voir annexe 5
	Autres bassins	Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
Niveau 2	Bassin de la Thèze	Voir annexe 3
	Autres bassins	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures
Niveau 3	tous	Interdiction totale

Article 4 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage de toutes les retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1^{er} juin au 30 novembre, sauf autorisation nominative, spécifique, à caractère exceptionnel et écrite de la part d'un gestionnaire de réalimentation.

Article 7 : PRÉLÈVEMENTS POUR USAGES DOMESTIQUES ET DE LOISIRS

- **Usages domestiques et de loisirs**

Les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport, opérés dans les ressources définies à l'article 1 sont soumis aux mêmes règles que les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

Pour les cours d'eau soumis à tour d'eau, les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport sont interdits de 13 heures à 20 heures pour le 1^{er} niveau de restriction et de 8 heures à 20 heures pour le 2^e niveau, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

- **Golfs**

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs s'appliquent selon les modalités prévues par l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024 dont un extrait est présenté en annexe 4.

Les réserves dans les golfs qui sont alimentées par une autre ressource que l'eau issue des réseaux d'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou cours d'eau, sont librement utilisables par les golfs.

Article 8 : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015- 235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour palier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 9 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

En application de l'article 5.5 de l'arrêté-cadre départemental n° 47-2021-05-20-0004 du 20 mai 2021 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, **à titre dérogatoire sur les bassins définis en niveau d'alerte 3 à l'article 1**, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite du volume restant disponible sur le volume autorisé), et pendant les périodes suivantes :

- **du lundi 8 heures au mardi 8 heures,**
- **du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,**
- **du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.**

Ces dérogations pourront être octroyées par notification de la DTT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau, précisant :

- les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),
- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 11 : PÉRIODE D'APPLICATION

L'arrêté préfectoral n° 47-2022-06-22-00001 du 22 juin 2022 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication **jusqu'au 31 octobre 2022** sauf abrogation.

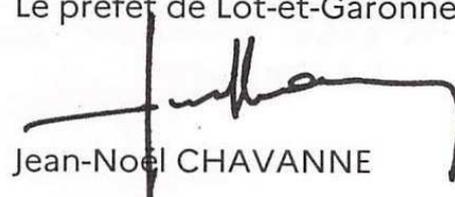
Article 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

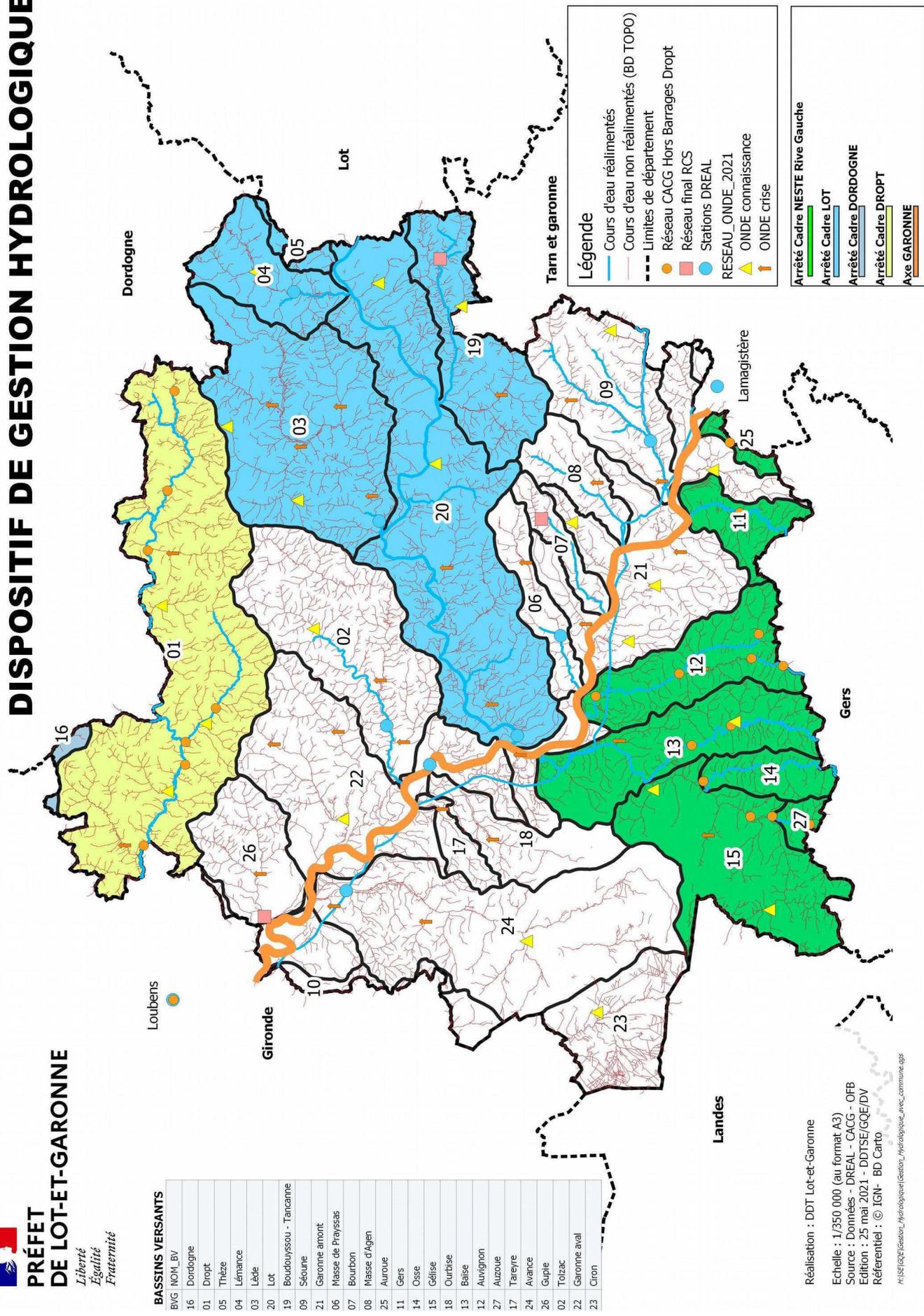
Agen, le *21 juillet 2022*
Le préfet de Lot-et-Garonne


Jean-Noël CHAVANNE



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISPOSITIF DE GESTION HYDROLOGIQUE



BVG	NOM_BV
16	Dordogne
01	Dropt
05	Thèze
04	Lémanche
03	Lède
20	Lot
19	Boudouyssou - Tancanne
09	Séoune
21	Garonne amont
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
25	Auroue
11	Gers
14	Osse
15	Gélise
18	Ourbise
13	Baise
12	Auvignon
27	Auzoue
17	Tareyre
24	Avance
26	Guplé
02	Tolzac
22	Garonne aval
23	Ciron

Légende

- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés (BD TOPO)
- Limites de département
- Réseau CACG Hors Barrages Dropt
- Réseau final RCS
- Stations DREAL
- RESEAU_ONDE_2021
- ONDE connaissance
- ONDE crise

Arrêté Cadre NESTE Rive Gauche

Arrêté Cadre LOT

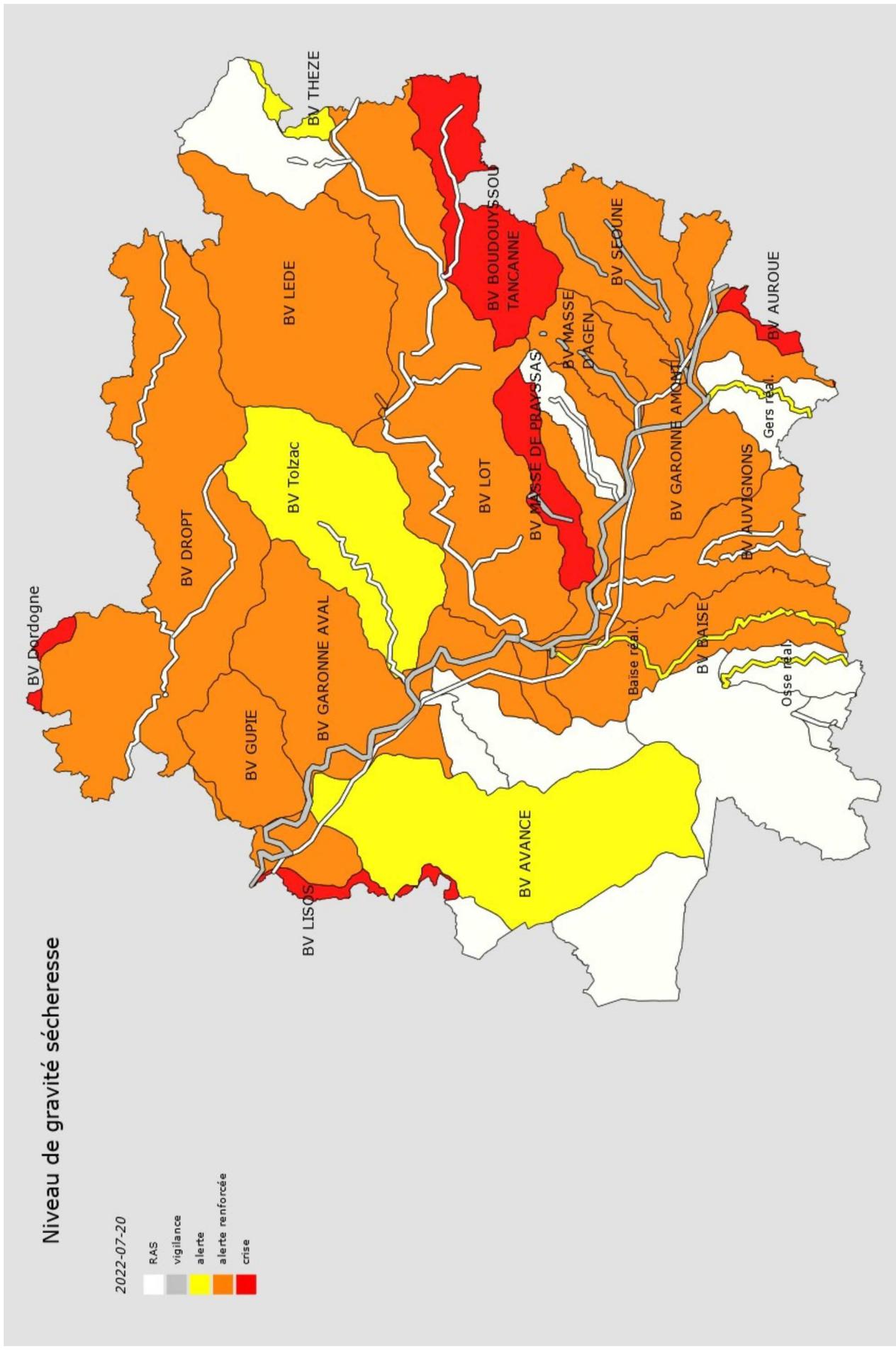
Arrêté Cadre DORDOGNE

Arrêté Cadre DROPT

Axe GARONNE

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
 Echelle : 1/350 000 (au format A3)
 Source : Données - DREAL - CACG - OFB
 Edition : 25 mai 2021 - DDTSE/GQE/DV
 Référentiel : © IGN- BD Cartho
 H:\ISF\GQE\Gestion_Hydrologique\Gestion_Hydrologique_avec_communes.ags

ANNEXE 2 : Cartographie des restrictions



ANNEXE 3

Tour d'eau de niveau 2 – Thèse

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon Frayssinous Lascombes Pradel Roussilles Souillard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles Baley	Arbus Delrieu / Lascombes Roussilles Delord Baley	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou
Mardi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Souillard Domenech	Arbus Carières Frayssinous Lascombes	Arbus Carières Frayssinous Lascombes	Arbus Carières Fabre M Frayssinous	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou
Mercredi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Souillard Delord	Chaudron du Redon De Briançon Grialou Souillard	Baley De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Baley De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou
Jeudi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Frayssinous Lascombes Pradel	Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carières Delrieu / Lascombes Frayssinous	Arbus Carières Delrieu / Lascombes Frayssinous	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou
Vendredi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Domenech	Delrieu / Lascombes Delord Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Frayssinous Salasse	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Fabre M Souillard	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou
Samedi	De Briançon Delrieu Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Souillard	Arbus Delord Baley Grialou	Baley Delord Fabre JC Ferret	De Briançon Fabre JC Ferret Delord	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou
Dimanche	De Briançon Delrieu Grialou	Baley Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles	Baley Carières De Briançon Roussilles	Baley Carières De Briançon Roussilles	Baley Carières De Briançon Roussilles	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou

ANNEXE 4 : Mesures de limitation d'usage pour l'arrosage des golfs

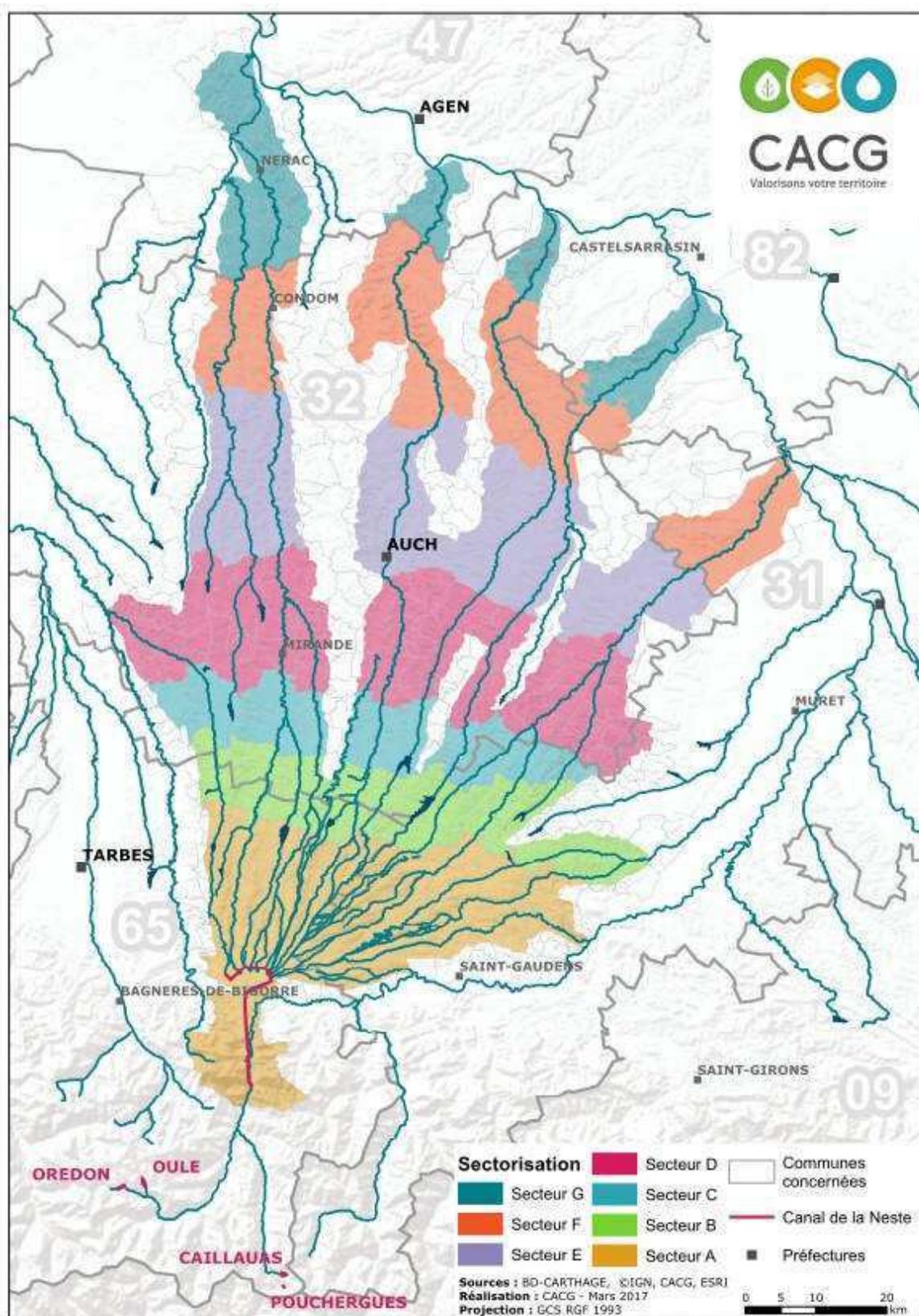
Annexe I de l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024

Extrait des « Éléments méthodologiques des mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse »

En 2005, dans le cadre d'une homogénéisation des mesures de restrictions, il a été négocié dans le cadre de la charte un modèle de restriction pour l'activité des golfs.

Seuils	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'irrigation agricole	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte (Q_a)	Limitation des prélèvements à 2 jours/semaine ou réduction de 30% en volume	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30%.• Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Débit d'alerte renforcé (Q_{ar})	Limitation des prélèvements 3,5 jours/semaine ou réduction de 50% en volume	<ul style="list-style-type: none">• Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7.• Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »
Débit de crise (DCR)	Interdiction totale	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction d'arroser les golfs.• Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.

Annexe 5 : sectorisation tours d'eau système NESTE



Annexe 5 : Liste des communes, tours d'eau du Système Neste

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR
Ambrus	47008	G
Andiran	47009	G
Astaffort	47015	G
Astaffort	47015	G
Buzet-sur-Baïse	47043	G
Calignac	47045	G
Caubeyres	47058	G
Damazan	47078	G
Espiens	47090	G
Fals	47092	G
Feugarolles	47097	G
Fieux	47098	G
Francescas	47102	G
Fréchou	47103	G
Lamontjoie	47133	G
Lannes	47134	G
Lasserre	47139	G
Lavardac	47143	G
Layrac	47145	G
Marmont-Pachas	47158	G
Mézin	47167	G
Moirax	47169	G
Moncrabeau	47174	G
Mongailard	47176	G
Nérac	47195	G
Nérac	47195	G
Réaup-Lisse	47221	G
Saint-Léger	47250	G
Saint-Pierre-de-Buzet	47267	G
Sauveterre-Saint-Denis	47293	G
Thouars-sur-Garonne	47308	G
Vianne	47318	G
Xaintrailles	47327	G